

**CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.**

**A R R Ê T**

**n° 178.751 du 21 janvier 2008  
A. 136.351/V-1662**

En cause : Herman VAN OYEN,  
ayant élu domicile chez  
Me Katelijne RONSE, avocat,  
avenue Guillaume Macau 33  
1050 Bruxelles,

contre :

l'ÉTAT BELGE, représenté par  
le Ministre de la Santé publique,  
ayant élu domicile chez  
Mes Rik DEPLA et  
Marc STUBBE, avocats,  
Karel Van Manderstraat 123  
8310 Bruges.

Partie intervenante :

René SNACKEN,  
ayant élu domicile chez  
Me Didier de BUISSERET, avocat,  
rue du Prince Royal 85  
1050 Bruxelles.

---

**LE CONSEIL D'ÉTAT, V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 5 mai 2003 par laquelle  
Herman VAN OYEN demande l'annulation de l'arrêté royal du 18 février 2003  
nommant René SNACKEN chef du département d'Épidémiologie-Toxicologie à  
l'Institut scientifique de la santé publique - Louis Pasteur;

Vu l'arrêt n/ 129.560 du 22 mars 2004 rejetant la demande de  
suspension de l'exécution de l'arrêté attaqué;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la  
partie requérante le 1<sup>er</sup> avril 2004;

Vu la requête en intervention de René SNACKEN;

Vu l'ordonnance du 17 septembre 2004 accueillant l'intervention de René SNACKEN;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section;

Vu l'ordonnance du 15 mai 2007 ordonnant le dépôt au greffe du rapport et du dossier;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires régulièrement échangés;

Vu l'ordonnance du 9 octobre 2007 fixant l'affaire à l'audience du 12 novembre 2007;

Entendu M. P. LEMMENS, président de chambre, en son rapport;

Entendu, en leurs observations, Me K. RONSE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. EECLOO, avocat, loco Me R. DEPLA, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse;

Entendu M. M. LEFEVER, premier auditeur chef de section, en son avis;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

### **CONSIDÈRE CE QUI SUIT :**

#### Les faits

1. Le Moniteur belge du 25 décembre 2001 publie la vacance de deux emplois de chef de département et de quatre emplois de chef de section à

l'Institut scientifique de la santé publique - Louis Pasteur, anciennement l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie.

Le requérant, qui est chef d'une section du rôle néerlandais (N), pose sa candidature à l'emploi vacant de chef du département d'Épidémiologie-Toxicologie. La partie intervenante, qui est chef de travaux du rôle français (F), postule également à cet emploi, ainsi que T.L. (F) et J.-Cl. L. (N).

Le Conseil scientifique, qui est chargé d'émettre un avis sur les candidatures présentées, consacre quatre réunions à cette question. Le 4 mars 2002, il décide de classer les candidats à chacun des emplois sans tenir compte de leur rôle linguistique. Il fixe des critères d'évaluation pour chacune des fonctions. Pour la fonction de chef du département d'Épidémiologie-Toxicologie, ces critères concernent l'expérience scientifique, les capacités à diriger et l'aptitude à représenter le département à l'extérieur. Compte tenu de ces critères, le classement provisoire suivant est opéré lors de la réunion susvisée :

1. H. VAN OYEN (requérant)
2. J-Cl. L.
3. ex aequo: T. L. et R. SNACKEN (partie intervenante).

Le 16 avril 2002, le directeur de l'Institut met l'accent sur les aspects linguistiques des nominations. Il admet que le rôle linguistique ne peut pas entrer en ligne de compte lors de la sélection par le Conseil scientifique, mais rappelle néanmoins la nécessité d'avoir un équilibre linguistique pour l'ensemble des trois niveaux des fonctions dirigeantes (chef d'établissement, chefs de département et chefs de section). En outre, il importe pour le bon fonctionnement de l'Institut qu'un équilibre existe entre les deux groupes linguistiques dans chacun des trois degrés des fonctions dirigeantes. Le directeur signale également que, vu l'état d'occupation des fonctions dirigeantes, aucun néerlandophone ne peut être nommé dans une fonction dirigeante, à moins que trois francophones au moins ne soient nommés préalablement ou simultanément. Le Conseil scientifique réexamine ensuite les classements provisoirement adoptés lors de la réunion précédente. Pour la nomination à la fonction de chef du département d'Épidémiologie-Toxicologie, les candidatures sont de nouveau soumises aux critères d'évaluation. En conclusion, R. SNACKEN obtient une évaluation plus positive. Il est ensuite décidé au scrutin secret, par 8 voix contre 3 et 1 abstention, de ne pas classer R. SNACKEN et H. VAN OYEN ex aequo. Une proposition de

classer H. VAN OYEN premier est rejetée au scrutin secret par 11 voix contre 0 et 1 abstention; en revanche, une proposition de classer R. SNACKEN premier est adoptée au scrutin secret par 11 voix contre 0 et 1 abstention. Après encore un certain nombre de votes secrets, le Conseil scientifique modifie le classement des candidats comme suit :

1. R. SNACKEN (partie intervenante)
2. H. VAN OYEN (requérant)
3. J.-Cl. L.
4. T.L.

Ce classement fait l'objet d'observations écrites de la part d'un membre du Conseil scientifique qui, à la suite d'une erreur administrative, n'avait pas été dûment convoqué à la réunion. Après une consultation écrite des autres membres, il est décidé de procéder à une nouvelle délibération concernant le classement des candidats à la fonction précitée. Celle-ci a lieu le 21 octobre 2002. À l'issue d'un scrutin secret, le Conseil scientifique décide, par 6 voix contre 3 de ne pas revoir le classement. Tous les classements sont ensuite communiqués aux candidats concernés. Les candidats ont également l'opportunité de communiquer leurs objections et d'être entendus. Le requérant et J.-Cl. L. sont entendus lors de la réunion du 2 décembre 2002. Après avoir examiné leurs objections, le Conseil scientifique décide par 7 voix contre 6 de revoir le classement adopté précédemment. Ensuite, il est décidé au scrutin secret par 7 voix contre 6 de classer R. SNACKEN (partie intervenante) et H. VAN OYEN (requérant) premiers ex aequo. À l'issue d'un certain nombre d'autres votes, le classement est enfin fixé comme suit :

1. ex aequo : R. SNACKEN (partie intervenante) et H. VAN OYEN (requérant)
3. J.-Cl. L.
5. T.L.

Tous les dossiers de nomination sont transmis au Ministre de la Santé publique par lettre du 15 janvier 2003, dans laquelle le directeur met l'accent sur les aspects linguistiques des nominations.

Par arrêté royal du 18 février 2003, la partie intervenante est nommée chef du département d'Épidémiologie - Toxicologie. La motivation de cet arrêté fait référence au classement ex aequo de la partie intervenante et du requérant et précise que la priorité doit être accordée à un candidat francophone

eu égard à l'équilibre linguistique au niveau des chefs de département. Cet arrêté fait l'objet du présent recours.

Par arrêtés royaux de la même date, d'autres emplois vacants sont également conférés : un candidat néerlandophone, qui était déjà chef de section, est nommé chef de département, et quatre candidats francophones sont nommés chef de section.

### Recevabilité du recours

2.1. Dans son rapport, l'auditeur soulève d'office une exception d'irrecevabilité du recours, prise du défaut d'intérêt du requérant. Selon l'auditeur, compte tenu des nominations du 18 février 2003, non contestées par le requérant, les cadres unilingues au degré linguistique concerné présentaient un rapport de 6 N et 7 F, alors que, selon le cadre linguistique, il aurait fallu un même nombre de francophones et de néerlandophones. La nomination du requérant à la place de la partie intervenante n'aurait pas modifié le déséquilibre existant (6 N et 7 F) dès lors qu'en tant que chef de section le requérant était déjà l'un des six néerlandophones. Sa nomination n'aurait donc pas contribué au rétablissement de l'équilibre dans le degré linguistique concerné. En revanche, sa nomination aurait eu pour effet d'accentuer le déséquilibre existant (3 N et 1 F) au niveau des chefs de département (4 N et 1 F). Dans ces circonstances, l'auditeur conclut que la nomination du requérant serait irrégulière. Comme le requérant de ce fait, n'avait pas vocation à l'emploi qu'il brigait, il ne pouvait pas faire valoir d'intérêt à l'annulation demandée un moment où il a introduit le recours.

2.2.1. Un requérant n'a pas intérêt à l'annulation d'une promotion accordée à un fonctionnaire de l'autre rôle linguistique si, suivant l'occupation des cadres linguistiques, l'emploi concerné aurait dû revenir à un fonctionnaire de l'autre rôle linguistique.

2.2.2. Pour apprécier l'exception, il faut tenir compte des dispositions et principes suivants.

Dans la version en vigueur lors de l'adoption de l'arrêté attaqué, l'article 43, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées le 18 juillet 1966, énonçait que les fonctionnaires

revêtus d'un grade de rang 13 ou supérieur ou d'un grade équivalent sont répartis entre trois cadres : un cadre français, un cadre néerlandais et un cadre bilingue.

Au moment où est intervenu l'arrêté attaqué, l'article 43, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, des lois coordonnées disposait :

"Le Roi détermine pour chaque service central, pour une durée maximale de six ans, renouvelable s'il n'y a pas de modification, le pourcentage des emplois à attribuer au cadre français et au cadre néerlandais, en tenant compte, à tous les degrés de la hiérarchie, de l'importance que représentent respectivement pour chaque service la région de langue française et la région de langue néerlandaise. Toutefois, pour les grades de rang 13 et supérieurs et les grades équivalents, les emplois sont répartis entre les deux cadres en pourcentage égal, à tous les degrés de la hiérarchie.

Le cadre bilingue comporte 20 % des emplois des grades de rang 13 et supérieurs et des grades équivalents. Ces emplois sont répartis de manière égale, à tous les degrés de la hiérarchie, entre les deux rôles linguistiques."

L'article 43, § 5, des lois coordonnées dispose enfin que les promotions ont lieu par cadre.

Selon l'article 43, § 2, alinéa 1<sup>er</sup>, des lois coordonnées, le cadre bilingue constitue un cadre distinct des cadres unilingues. L'équilibre linguistique ne peut donc être déterminé en partant de l'ensemble des emplois prévus aux trois cadres linguistiques. Les fonctionnaires du cadre bilingue ne peuvent par conséquent être comptabilisés avec ceux d'un cadre unilingue.

Les cadres linguistiques visent à réaliser dans chaque service une répartition équilibrée par degré de la hiérarchie, cette répartition devant à tout moment se rapprocher le plus possible de l'équilibre numérique fixé *in abstracto*. Il résulte dès lors des dispositions précitées, notamment de l'article 43, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, que l'autorité investie du pouvoir de nomination est tenue de nommer prioritairement dans le cadre linguistique dont le nombre d'emplois effectivement conférés est le plus éloigné du nombre d'emplois fixé par la loi. Pour une nomination au premier degré linguistique, elle doit par conséquent tendre à l'équilibre entre les deux rôles linguistiques, et ce tant entre les cadres unilingues que dans le cadre bilingue; elle n'a le libre choix entre les candidats de rôles linguistiques différents que lorsque cette condition est remplie. En aucun cas l'autorité ne peut accentuer un déséquilibre existant.

Le groupe administratif le plus large, dans lequel l'équilibre linguistique doit être atteint en tout état de cause, conformément à l'article 43, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, des lois coordonnées, est constitué des titulaires des grades situés au même degré de la hiérarchie, tel que ce degré est déterminé par le Roi de manière générale ou pour certains services en particulier. Toutefois, une application loyale de l'article 43, § 3, alinéas 1<sup>er</sup> et 2, précité, impose de réaliser le plus possible une répartition équilibrée des emplois, non seulement par degré pour l'ensemble d'un service, mais également par grade d'un même degré et par section de ce service. En effet, l'équilibre ne se détermine pas uniquement par le nombre d'emplois attribués, mais aussi par leur importance, de sorte que si des emplois d'importance différente sont réunis à un même degré, l'équilibre est déterminé et par le nombre et par l'importance des emplois attribués à chacun des groupes linguistiques.

Pour déterminer l'occupation effective des cadres linguistiques, il faut tenir compte des nominations qui sont intervenues le même jour que la nomination attaquée et que le requérant ne conteste pas.

2.2.3. En l'espèce, il faut également tenir compte des dispositions réglementaires suivantes :

- l'arrêté royal du 12 mars 1975 qui détermine, dans le cadre des lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative, les grades des agents de l'Institut d'hygiène et d'épidémiologie qui constituent un même degré de la hiérarchie, dispose en son article 1<sup>er</sup> que les grades de chef d'établissement, chef de département et chef de section constituent le premier degré de la hiérarchie;
- l'article 1<sup>er</sup>, I, de l'arrêté royal du 6 avril 1987 fixant le cadre organique du personnel de l'établissement scientifique de l'État "Institut d'Hygiène et d'Épidémiologie" prévoit entre autres, pour le personnel scientifique de cet institut, les emplois suivants :
  - chef d'établissement : 1
  - chef de département : 4
  - chef de section : 14;
- l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté royal du 14 décembre 1988 fixant le cadre linguistique de l'Établissement scientifique de l'État "Institut d'Hygiène et

d'Épidémiologie" dispose que le cadre linguistique au premier degré de la hiérarchie, qui comprend 20 emplois, est fixé comme suit : 8 N, 8 F, 2 bilingues N, 2 bilingues F.

2.2.4. L'occupation effective des emplois au premier degré linguistique avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, date à laquelle l'arrêté attaqué produit ses effets, se détermine en se basant sur l'appartenance linguistique des agents concernés, telle qu'elle est mentionnée dans la lettre que le directeur de l'Institut scientifique de la santé publique a adressée au ministre le 15 janvier 2003. Selon cette lettre, R. DOBBELAER, la seule personne sur l'appartenance linguistique de laquelle les parties paraissent diverger, fait partie du cadre bilingue N.

Avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003, l'occupation se présentait comme suit :

|                      | N | F | bilingue N | bilingue F |
|----------------------|---|---|------------|------------|
| chef d'établissement |   |   | 1          |            |
| chef de département  | 1 |   |            |            |
| chef de section      | 4 | 3 | 1          | 1          |
| total                | 5 | 3 | 2          | 1          |

Six nominations ont eu lieu par arrêtés royaux du 18 février 2003, toutes à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2003, dont cinq ne sont pas attaquées par le requérant. Pour apprécier la recevabilité du présent recours, il faut tenir compte de ces cinq nominations. Il faut, par conséquent, partir du principe que l'occupation effective se présentait comme suit le 1<sup>er</sup> janvier 2003 :

|                      | N | F | bilingue N | bilingue F |
|----------------------|---|---|------------|------------|
| chef d'établissement |   |   | 1          |            |
| chef de département  | 2 |   |            |            |
| chef de section      | 3 | 7 | 1          | 1          |
| total                | 5 | 7 | 2          | 1          |

Au regard de cette situation de fait, l'autorité investie du pouvoir de nomination pouvait, en l'occurrence, nommer un fonctionnaire dans le cadre néerlandais unilingue, de manière à rétablir autant que possible l'équilibre linguistique entre les cadres unilingues au premier degré (d'un rapport de 5 N/7 F

à un rapport de 6 N/7 F). Certes, la nomination d'un fonctionnaire néerlandophone aurait pour effet d'encore accentuer le déséquilibre au niveau des chefs de département (3 N/0 F), qui était déjà défavorable aux francophones (2 N/0 F), mais cette circonstance ne peut porter atteinte à la condition légale de tendre prioritairement à la parité dans le degré linguistique dans son entier.

Dès lors, l'exception ne peut être accueillie.

3. Le rapport de l'auditorat est limité à l'examen de la recevabilité du recours. Il s'impose donc d'ordonner un complément d'instruction.

**PAR CES MOTIFS,  
LE CONSEIL D'ÉTAT D É C I D E :**

**Article 1er.**

Les débats sont rouverts.

**Article 2.**

Le membre de l'auditorat, désigné par l'auditeur général, est chargé de poursuivre l'instruction de l'affaire.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique, le vingt-et-un janvier 2008, par la Ve chambre, composée de :

|     |                     |                       |
|-----|---------------------|-----------------------|
| M.  | P. LEMMENS,         | président de chambre, |
| Mme | St. GEHLEN,         | conseiller d'État,    |
| MM. | G. VAN HAEGENDOREN, | conseiller d'État,    |
|     | W. GEURTS,          | greffier.             |

**Le greffier,**

**Le président,**

**W. GEURTS.**

**P. LEMMENS.**